

Anciens

STATUTS

de l'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE FRANCE .

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1er .

L'Association dite " FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE FRANCE " Fondée en 1922, a pour but :

- 1°) grouper les Centres Sociaux existants et faciliter leurs rapports, tout en leur conservant leur pleine autonomie .
- 2°) favoriser leur développement ainsi que la création de nouveaux centres sociaux .

Sont considérés comme Centres Sociaux les organisations qui :

a) disposent de locaux ouverts d'une façon permanente et destinés à accueillir des familles du voisinage sans distinction de convictions religieuses ou politiques, ni de situation sociale.

b) cherchent à fortifier, agrandir la famille et pour ce comportent les activités correspondant à tous les membres de la famille : enfants, jeunes filles, jeunes gens, parents.

c) poursuivent dans un esprit de solidarité un but éducatif et récréatif et tendent au mieux être physique, moral et social de ceux qui les fréquentent.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris .

Art. 2 .

Les moyens d'action de l'Association sont constitués notamment par :

- a) un Comité technique
- b) un bureau d'étude et de propagande

- 6
- c) la formation et le recrutement du personnel actif des centres sociaux
 - d) la coordination des efforts en vue de la prévoyance familiale et sociale.
 - e) la mise en commun des ressources artistiques, des méthodes et du matériel éducatifs et récréatifs, etc...

Art. 3 -

L'Association se compose de Membres actifs, de membres adhérents et de membres fondateurs .

Les membres actifs sont les centres Sociaux représentés par un délégué.

Les membres adhérents et les membres fondateurs sont les personnalités qui s'intéressent au mouvement des Centres Sociaux.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres ~~fondateurs~~ de l'association et agréé par le conseil d'Administration.

La Cotisation annuelle minimum est de :

10 francs pour les membres adhérents

20 francs pour les membres actifs

100 francs pour les membres fondateurs

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle .

Art. 4 -

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission
- 2°) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5

L'Association est administrée par un conseil composé de 10 à 20 membres, élu au scrutin secret pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être parmi les délégués des Centres Sociaux.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers

Les membres sortant sont rééligibles

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Art. 6

Le Conseil se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de tiers des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Art. 7

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Art. 8 -

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président et le Secrétaire général.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Art. 9 -

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 10 -

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose

L'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer au quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins, d'intervalle; et cette ~~3~~ fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12 -

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié, plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 -

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle répartit l'actif net entre les centres sociaux fédérés.
